LES BÂTISSEURS DE RÊVES

STATUTS 2026

I – Généralités

Article 1 :

Sous l'appellation « Les Bâtisseurs de Rêves » est formée une association le 4 février 1995 conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Article 2 :

Cette association a pour but d'initier, de promouvoir, de défendre les jeux de simulation ainsi que de créer un centre d'activités ludiques dans l'agglomération orléanaise.

Article 3 :

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 :

Le siège social est fixé à la Maison des Associations, 46 ter rue de Sainte-Catherine, 45000 Orléans.

Article 5 :

L'Association est ouverte à toute personne physique. Elle se compose des membres actifs, des membres fondateurs et des membres d'honneur. Tous sont dits « membres ».

Être membre actif ou fondateur donne le droit de vote lors des Assemblées Générales et de se présenter aux élections du Conseil d'Administration.

II – Organes et fonctionnement

A – L'Assemblée Générale Ordinaire

Article 6 :

Les membres de l'Association siègent en Assemblée Générale Ordinaire une fois par an. Elle est compétente pour :

- Entendre et voter le bilan moral et financier de l'Association présenté par le Conseil d'Administration pour l'année précédente.
- Élire tout ou partie du Conseil d'Administration.
- Fixer le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Conseil d'Administration.

B – L'Assemblée Générale Extraordinaire

Article 7 :

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président, les deux tiers du Conseil d'Administration ou la moitié des membres de l'Association.

Elle est compétente pour :

- Modifier les statuts.
- Modifier le règlement intérieur de l'Association.
- Procéder à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration suite à une dissolution (cf. article 11).
- Procéder au remplacement de tout ou partie du Conseil d'Administration en cas de démission (cf. article 12).
- Confirmer ou infirmer la décision du Conseil d'Administration de révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration (cf. article 10). La révocation vaut radiation (cf. article 22).
- Se prononcer sur toute « question de confiance » pouvant conduire à la dissolution du Conseil d'Administration, s'il est désavoué (cf. article 11).
- Prononcer la dissolution de l'Association (cf. article 26).
- Toutes questions d'importance.

C – Modalités de vote et convocations

Article 8 :

Les décisions soumises à l'Assemblée Générale Ordinaire ou aux Assemblées Générales Extraordinaires sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés, sous réserve des dispositions particulières prévues par les présents statuts.

Pour pouvoir valablement délibérer lors d'une première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire doit réunir, présents ou représentés, au moins la moitié des membres disposant du droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale, de même nature, se tient une semaine plus tard. Cette seconde Assemblée peut valablement délibérer sans condition de quorum, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'ordre du jour de la seconde Assemblée doit être strictement identique à celui de la première convocation. Aucun nouveau sujet ni aucune nouvelle résolution ne peut y être ajouté.

Les dispositions particulières concernant la dissolution de l'Association restent régies par l'article 26.

Article 9 :

Les convocations à une Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, doivent être envoyées à l'ensemble des membres au moins deux semaines avant la date fixée, sauf pour les membres s'inscrivant au cours de ce délai.

La convocation initiale peut mentionner dès l'origine la date d'une seconde Assemblée, fixée une semaine plus tard, qui ne se tiendra que si le quorum prévu à l'article 8 n'est pas atteint lors de la première convocation.

Les membres ne pouvant assister à l'Assemblée peuvent se faire représenter en donnant leur pouvoir à un autre membre disposant du droit de vote.

Chaque membre présent peut détenir au maximum trois pouvoirs, en plus de sa propre voix.

D – Le Conseil d'Administration

Article 10 :

La direction de l'Association est assurée par un Conseil d'Administration élu pour deux ans dont le nombre maximum de membres est fixé à 10. Ils sont rééligibles. Le Conseil d'Administration est compétent pour :

- Élire le Bureau.
- Présenter le bilan moral et financier de l'Association de l'année précédente lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire le montant de la cotisation annuelle.
- Soumettre au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire les propositions de modifications des statuts et du règlement intérieur, ainsi que toutes questions qu'il juge d'importance.
- Surveiller la gestion du Bureau et « demander des comptes ».
- Interdire aux membres du Bureau tout acte contraire au but de l'Association ou à ses intérêts ou dont il contesterait l'opportunité.
- Révoquer tout membre du Conseil d'Administration pour un acte contraire au but de l'Association ou à ses intérêts et convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire le plus rapidement possible afin de confirmer ou infirmer cette décision.
- Autoriser le Président à engager une action en justice dans l'intérêt de l'Association.
- Se prononcer sur la radiation d'un membre de l'Association suite à une procédure disciplinaire (cf. article 22).
- Faire respecter les statuts, le règlement intérieur de l'Association, le règlement de la Maison des Associations et les règles normales de bonne conduite en société.

Article 11 :

Si le Conseil d'Administration est désavoué lors de l'Assemblée Générale Ordinaire sur la présentation du bilan moral et financier de l'Association ou lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire sur une « question de confiance », il est dissous. Le Président a alors l'obligation de convoquer, le plus rapidement possible, une Assemblée Générale Extraordinaire pour procéder à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration.

Article 12 :

En cas de démission ou de renvoi d'un ou de plusieurs de ses membres ne permettant plus de respecter le minimum requis, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée le plus rapidement possible afin de procéder au remplacement des membres démissionnaires ou à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration.

Article 13 :

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande du tiers de ses membres.

Pour des questions ne nécessitant pas de longues discussions, le Président peut aussi consulter le Conseil d'Administration sans le réunir et demander un vote à distance. Cependant, n'importe quel membre du Conseil d'Administration peut refuser ce vote et demander une réunion du Conseil d'Administration à la place.

Les décisions sont prises à la majorité simple de la totalité des membres composant le Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration.

Sur demande de l'un de ses membres, le vote peut se faire à bulletin secret.

E – Le Bureau

Article 14 :

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé au minimum d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire. Les autres fonctions sont à sa discrétion.

Le Président est responsable de la bonne gestion de l'Association. Il convoque les Assemblées Générales. Il a qualité pour agir en justice à titre de défendeur ou de demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il préside toutes les Assemblées Générales. En cas de longue absence ou maladie, le Président est remplacé par le Vice-Président si un tel poste a été pourvu au sein du Bureau ; à défaut, il est remplacé par un membre du Bureau désigné par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'Association. Il est tenu de suivre la comptabilité en recettes et en dépenses.

Le Secrétaire s'occupe de la correspondance de l'Association et notamment des convocations pour les Assemblées Générales. Il rédige les procès-verbaux des différentes réunions et Assemblées Générales. Il est chargé conjointement avec le Trésorier de suivre les adhésions.

Si le Conseil d'Administration ne définit pas précisément les missions de certains postes, celles-ci seront ainsi désignées : le Ludothécaire est responsable de la ludothèque.

Tous les membres du Bureau sont chargés de faire respecter les statuts, le règlement intérieur de l'Association, le règlement de la Maison des Associations et de tout lieu où les activités de l'Association se déroulent, ainsi que les règles normales de bonne conduite en société.

F – Bénévolat et démissions

Article 15 :

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau assument leur fonction bénévolement. Seuls les frais de déplacement des membres du Bureau, effectués dans le cadre de leur fonction, donnent droit à remboursement avec l'accord du Conseil d'Administration.

Article 16 :

Tout membre du Conseil d'Administration et du Bureau peut démissionner sur présentation d'un courrier également à remettre à la Préfecture du siège social de l'Association.

III – Les membres

Article 17 :

Les membres ont l'obligation de respecter :

- Les statuts et le règlement intérieur de l'Association.
- Le règlement de la Maison des Associations et de tout lieu où les activités de l'Association se déroulent.
- Les règles normales de bonne conduite en société.

A – Définition

Article 18 :

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle (voir article 24). Le Conseil d'Administration a une semaine, après le dépôt du dossier d'inscription, pour se prononcer sur la compatibilité entre la motivation du nouveau membre et le but de l'Association. En cas d'incompatibilité, motivée par le Conseil d'Administration, la demande d'inscription est rejetée.

Article 19 :

Les membres fondateurs sont les personnes nommément désignées dans l'acte fondateur de l'Association. Ils ne sont pas assujettis au règlement de la cotisation prévue à l'article 24. Ils sont membres à vie.

Article 20 :

Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau pour service rendu ou donation. Ils ne sont pas assujettis au règlement de la cotisation prévue à l'article 24.

Article 21 :

Les mineurs de 13 ans ou plus peuvent devenir membres actifs de l'Association. Une autorisation parentale est obligatoire. Ils peuvent se présenter aux élections du Conseil d'Administration mais ils ne pourront pas postuler aux postes du Bureau.

B – Radiation et procédure disciplinaire

Article 22 :

Cessent de faire partie de l'Association :

- Les membres radiés de fait pour non-renouvellement de leur adhésion.
- Les membres ne réglant pas leur cotisation dans un délai raisonnable.
- Les membres radiés sur décision du Conseil d'Administration suite à une procédure disciplinaire (cf. article 23) ou à une révocation confirmée par une Assemblée Générale Extraordinaire (cf. articles 7 et 10).

Article 23 :

Une procédure disciplinaire peut être engagée à l'encontre de tout membre pour non-respect des statuts, du règlement intérieur, du règlement de la Maison des Associations et des règles normales de bonne conduite en société.

Le membre concerné est convoqué devant le Conseil d'Administration qui statuera. La radiation, selon la gravité des faits reprochés, peut être temporaire ou définitive.

IV – La cotisation

Article 24 :

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

L'adhésion est valable pour une année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

Toute adhésion prise entre le 1er juillet et le 31 décembre bénéficie d'un demi-tarif, correspondant à la moitié du montant de la cotisation annuelle en vigueur.

V – Les ressources de l'Association

Article 25 :

L'Association a pour ressources :

- Les cotisations annuelles des membres.
- Les subventions.
- Les dons.
- Les aides (partenariat, sponsoring, mécénat, etc.).
- Les prestations de services contre rémunération.

- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.
- Le patrimoine mobilier et immobilier.
- Les ventes de boissons et de confiseries (exclusivement pour ses membres).
- Les cotisations dans le cadre de manifestations (tournois).

VI – Dissolution

Article 26 :

La dissolution de l'Association ne peut être votée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, composée au moins des deux tiers des membres de l'Association et à la majorité absolue des présents et représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne alors les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation (conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901). Elle nomme un ou plusieurs membres de l'Association qui seront investis de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

VII – Divers

Article 27 :

Afin de faciliter la gestion de l'Association, le Conseil d'Administration peut être amené à créer des fichiers informatiques.

L'adhérent peut demander la communication des informations le concernant et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 28 :

Le règlement intérieur vient compléter les présents statuts.

Projet soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Date d'adoption :18 septembre 2026